

## Votre association est-elle assurée correctement?

Nous avons posé quelques questions au spécialiste Günter Raissig, directeur chez Gianella Jenni & Partner

Interview: Christa Camponovo, Centre de compétences vitamine B

---

Günter Raissig connaît très bien l'univers des associations, également de par ses intérêts privés. Il nous dévoile comment les comités d'association peuvent se protéger suffisamment, grâce à une couverture d'assurances adaptée, et ce dont il faut particulièrement tenir compte.

**Une association de quartier organise une fête dans une salle polyvalente. Au cours de l'évènement, l'une des décorations, manifestement mal accrochée au plafond, se détache et tombe sur l'épaule d'une participante, causant une blessure grave et de longue durée. Dans ce cas, il s'agit sans doute de responsabilité civile?**

«Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.»

Cet article du Code des obligations (art. 41) constitue, aux côtés d'autres articles, la base de la responsabilité civile. Il n'est pas toujours possible de répondre simplement par oui ou par non à la question de savoir si une personne est, ou n'est pas, civilement responsable. Il n'est pas rare que d'autres facteurs, qu'il faut aussi prendre en compte, entrent en jeu.

Cela constitue un argument de poids en faveur d'une assurance responsabilité civile (RC). Celle-ci ne couvre pas seulement les prétentions de dommages-intérêts justifiées, elle repousse également les prétentions injustifiées. La RC permet de se défendre contre des prétentions injustifiées. Si l'association ne dispose pas de juriste spécialisé à l'interne, qui peut se charger bénévolement de cette tâche, les coûts peuvent représenter une charge importante et impossible à chiffrer pour l'association.

La possibilité qu'à la suite d'une blessure, comme dans le cas susmentionné, une personne exige des dommages-intérêts à l'organisateur de la fête ou à l'association est bien réelle. La hauteur du dommage ne peut pas être évaluée à l'avance. Mais cela peut devenir très cher. Si les statuts de l'association stipulent que cette dernière décline toute responsabilité, cela n'empêchera toutefois pas d'éventuelles prétentions.

Pour des manifestations particulières, qui dépassent le cadre habituel de l'activité associative, il est possible de conclure une assurance évènement spéciale.

**Qu'en est-il de la responsabilité si l'association possède son propre local associatif? Lors de ses propres manifestations? Ou lorsqu'elle loue le local à des tiers?**

Dans le cas de son propre club-house s'ajoute la responsabilité en tant que propriétaire foncier ou propriétaire de l'ouvrage. Cette responsabilité plus importante est justifiée par le fait qu'un dommage peut être dû à un ouvrage défectueux.

**Qu'en est-il de l'aménagement en général: de l'installation informatique, des meubles, des instruments d'une association de musique, etc.?**

On pense souvent tout d'abord à l'assurance choses. La hauteur des dommages peut en outre être estimée plus facilement, car le prix des différents objets est connu. Chaque association a d'autres exigences en matière de biens mobiliers. De nos jours, on peut se demander s'il est nécessaire de conclure une assurance informatique spéciale pour un ordinateur. En revanche, il vaut la peine d'étudier comment sauvegarder les données sensibles de l'association ou, le cas échéant, comment les assurer. Les biens de tiers devraient également être inclus dans l'assurance choses. Il se peut que les biens d'une association alliée soient déposés dans vos locaux. Les instruments de sociétés de musique sont p. ex. couverts par des assurances particulières qui offrent une plus vaste protection.

**Un club de basket peut enfin réaliser un de ses rêves les plus chers et acheter son propre véhicule. À quoi doit-il veiller s'il veut amener ses équipes aux tournois?**

Une assurance responsabilité civile est de toute façon obligatoire. Aujourd'hui, les assureurs attachent une grande importance à la question de savoir qui conduit le véhicule. Il faut donc définir le cercle des conducteurs potentiels au sein de l'association et veiller à ce que «n'importe qui» ne prenne pas le volant du bus. La conclusion d'une casco complète ou partielle peut également être étudiée. Une assurance-accidents occupants peut également être envisagée. Les membres de l'équipe sont-ils suffisamment assurés par un autre biais?

**Nombre d'associations sont aussi des employeurs: l'association Repas de midi emploie des bénévoles et des personnes ayant un taux d'occupation bas, la crèche compte en revanche plus de dix collaborateurs et collaboratrices. Qu'en est-il de leur assurance-accidents?**

De par la loi, toute personne domiciliée en Suisse doit souscrire une assurance-accidents et une assurance-maladie. Le risque accidents des personnes sans activité professionnelle est couvert dans le cadre de l'assurance-maladie privée. En fonction de la couverture d'assurance, les frais de traitement ambulatoire et stationnaire sont couverts.

Les personnes exerçant une activité professionnelle sont couvertes dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire, contractée par leur employeur. En Suisse, tous les salarié-es doivent être assuré-es auprès d'une assurance-accidents. Un-e salarié-e est une personne qui, sur la base d'un contrat de travail, effectue des tâches rémunérées définies dans ce dernier. L'ampleur de la couverture d'assurance dépend du taux d'activité.

**Une association proposant un service de garde pour les enfants a été fondée, les membres sont inscrits, un local et les ressources financières nécessaires ont été trouvés. Il s'agit maintenant d'engager du personnel. Comment le comité peut-il obtenir facilement des informations pertinentes pour éviter de commettre des erreurs? Où et comment annoncer les salarié-es?**

Pour les assurances sociales, nous conseillons de s'adresser en premier à la caisse de compensation AVS. Comme mentionné dans l'encadré, les sites Internet permettent de répondre à nombre de questions au préalable.

Pour les assurances obligatoires (assurance-accidents, éventuellement prévoyance professionnelle) à contracter auprès de sociétés privées, il est recommandé de s'adresser à un courtier en assurances neutre ou à une compagnie d'assurances.

**Outre les personnes employées à temps plein ou à temps partiel dans leur fonction principale, les associations rémunèrent également des personnes avec un taux d'occupation bas ou sur la base de mandats. Quelles sont les limites dans ce cas?**

Si l'activité au sein de l'association est «uniquement» une activité annexe, ces personnes sont assurées par l'assurance de leur activité lucrative principale. Les cotisations doivent en tout cas être payées sur les salaires de personnes travaillant dans un ménage privé (nettoyage, ménage, prise en charge) ou dans le domaine artistique et culturel. Les mémentos 2.04 et 2.06 de l'AVS sont importants.

Les personnes ayant un contrat de mandat portent elles-mêmes la responsabilité de leur assurance. Attention: il faut apporter la preuve de l'assujettissement à l'AVS en tant qu'indépendant-e. C'est l'assurance sociale qui accorde le statut d'indépendant-e.

**Pour finir, une question brûlante et très actuelle: les médias rapportent des cas où des comités d'association ont été rendus personnellement responsables pour des sommes importantes, après qu'il a été prouvé que le comité s'était rendu coupable de mauvaise gestion ou de gestion déloyale. Il s'agit de ce que l'on appelle la responsabilité d'organe. Il n'est pas surprenant que ces informations aient effrayé nombre de bénévoles. Est-ce qu'un comité ou ses membres peuvent souscrire une assurance responsabilité civile (couvrant la responsabilité)? Et si oui, à quelles conditions?**

Rares sont les assureurs qui proposent ce que l'on appelle des assurances responsabilité des dirigeants et/ou des assurances contre les abus de confiance. Les associations inscrites au registre du commerce (l'inscription constitue souvent une condition préalable) ont la possibilité de conclure ce type d'assurance. Les assureurs veulent toutefois étudier chaque cas individuellement et les conditions sont fixées au cas par cas.

## vitamine B recommande...

- **Assurance responsabilité civile:** pour toutes les associations qui organisent des événements.
- **Assurance choses:** pour toutes les associations qui ont leur propre local et qui possèdent des appareils ou d'autres objets de valeur.
- **Assurances sociales:** à vérifier pour toutes les personnes effectuant des tâches rémunérées pour des associations.

Ces recommandations ne sont pas exhaustives, mais attirent l'attention sur les assurances les plus importantes.

## À qui s'adresser en cas de questions en matière d'assurances ?

Des conseillers ou conseillères en assurances expérimenté-es et indépendant-es travaillent avec différentes assurances et peuvent vous soumettre une offre sur mesure. Demandez des références à des connaissances ou dans le milieu associatif. Les courtiers en assurance ne sont pas forcément intéressé-es par les petites associations.

Le premier contact est généralement gratuit, cela vaut d'ailleurs aussi pour les compagnies d'assurance. Comparez les offres que vous avez reçues et vérifiez le rapport qualité-prix.

Certaines associations faitières ont conclu des contrats forfaitaires avec des assureurs et les associations ou sections qui leur sont rattachées peuvent bénéficier de réductions. Un rattachement ou un regroupement peut valoir la peine.

Le domaine des assurances sociales est complexe et en transformation permanente. Veillez à respecter les dispositions légales lorsque vous engagez du personnel, que ce soit pour une activité annexe ou principale. À ce propos, consultez également la fiche pratique Droit du travail et droit des assurances sociales, [www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques](http://www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques). Vous trouverez par ailleurs de nombreuses informations et documentations concernant tous les types d'assurances sociales sur les sites de l'AVS [www.ahv-iv.ch/fr/](http://www.ahv-iv.ch/fr/), de l'Office fédéral des assurances sociales [www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html](http://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html) ou sur [www.caisseavsvaud.ch/](http://www.caisseavsvaud.ch/).